

## LA PROCEDURE CONTENTIEUSE DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES EN 10 ETAPES

### 1 RDV de préparation

Un ou plusieurs rendez-vous sont nécessaires en vue de préparer le dossier.

### 2 Tentative amiable de conciliation

Envoi d'un courrier par le cabinet BICHET AVOCATS à l'employeur, en LRAR, faisant le rappel des éléments de contestation, de la recherche d'une solution amiable, et qu'à défaut les juridictions compétentes seront saisies. La société ou leur avocat pourra prendre contact avec le cabinet en vue de tenter une négociation amiable.

### 3 Saisine du Conseil de prud'hommes

A défaut de solution amiable, le conseil de prud'hommes sera saisi par le cabinet BICHET AVOCATS. La saisine est motivée en fait et en droit, envoyée avec les pièces.

### 4 Convocation à une audience BCO

Vous recevrez à votre domicile une convocation en vue de l'audience devant le bureau de conciliation et d'orientation. Le Conseil de prud'hommes envoie également une copie de cette convocation au cabinet BICHET AVOCATS. Merci tout de même de bien vouloir envoyer une copie de la convocation au cabinet par mail, SMS ou Whatsapp.

### 5 Audience Bureau de conciliation et d'orientation

Lors de cette audience, votre présence n'est pas obligatoire, mais conseillée (venez alors avec la copie de votre pièce d'identité). Deux conseillers prud'hommes seront présents (un employeur, un salarié). Un point sera fait sur la possibilité d'une conciliation, et, à défaut de conciliation, un calendrier de procédure sera communiqué afin que les parties échangent les conclusions et pièces dans le respect du principe du contradictoire.

### 6 Echanges des éléments entre les parties

Par principe, la saisine effectuée par le cabinet BICHET AVOCATS vaut conclusions. Dès réception des conclusions et pièces adverses, le cabinet BICHET AVOCATS vous transmettra ces éléments et vous fixera un rendez-vous en vue de pouvoir répliquer aux arguments adverses. Il conviendra de venir à ce rendez-vous avec tous les éléments permettant de contester les arguments adverses, et la mise à jour de vos préjudices (financiers, moraux, etc...).

### 7 Audience de bureau de jugement

**AUDIENCE DE PLAIDOIRIE.** Les renvois sont relativement fréquents, souvent en vue de répliquer sur des éléments reçus peu de temps avant l'audience. S'il y a un renvoi, il n'est pas utile de vous déplacer à l'audience. S'il n'y a pas de renvoi, l'affaire sera plaidée et votre présence est très vivement conseillée, les 4 conseillers (2 employeurs, 2 salariés) peuvent le cas échéant vous poser des questions afin d'obtenir des explications complémentaires.

### 8 Délibéré

La date du délibéré est donnée lors de la clôture des débats (au plus tôt le lendemain, mais le plus souvent plusieurs semaines après l'audience). Il n'est pas utile de vous déplacer pour avoir le délibéré. Il est par contre conseillé de noter cette date dans votre agenda, et d'appeler le cabinet afin d'obtenir le délibéré.

### 9 Réception du jugement

Vous recevrez le jugement à votre domicile. Attention, le jugement peut arriver plusieurs semaines après le délibéré. Le cabinet doit recevoir une copie du jugement, mais il est préférable d'envoyer également par mail sans délai le jugement reçu à votre domicile, avec copie de l'enveloppe..

### 10 Exécution du jugement (et appel ?)

En l'absence d'appel, l'intégralité des sommes sera versée par la partie adverse. En cas d'appel, seules les sommes exécutoires (par principe le préavis, les indemnités de licenciement et les rappels de salaires) seront versées. 1 mois pour faire appel (à compter de la notification du jugement à votre domicile).